

Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale a,

par voie de circulation du 28 mars 2011,
en se fondant sur l'art. 321^{bis} du code pénal (CP; RS 311.0) et
les art. 1, 2, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les
autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale
(OALSP; RS 235.154);

dans la cause *Ente Ospedaliero Cantonale (EOC), Projet «Analyse de l'expression
des marqueurs potentiels des cellules souches dans les tumeurs de la prostate et
leurs implications pronostiques»*, concernant la demande d'autorisation particulière
du 14 février 2011 de lever le secret professionnel au sens de l'art. 321^{bis} CP à des
fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,
décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

Une autorisation particulière de levée du secret professionnel au sens des art. 321^{bis} CP et 2 OALSP est octroyée à la Dr. Manuela Sarti, oncologue, Hôpital San Giovanni et Laboratoire de Cancérologie Expérimentale, Institut d'Oncologie de la Suisse méridionale (IOSI), 6500 Bellinzona en tant que responsable du projet de recherche, aux conditions et charges mentionnées ci-après, pour la récolte de données non anonymes selon les ch. 2 et 3.

La titulaire de l'autorisation doit signer une déclaration sur son obligation de garder le secret en vertu de l'art. 321^{bis} CP et la remettre à la Commission d'experts.

2. Etendue de l'autorisation

- a. L'autorisation délie du secret professionnel les médecins de l'Institut de Pathologie Cantonal de Locarno envers la titulaire de l'autorisation. Ils sont autorisés à donner accès à la titulaire de l'autorisation aux prélèvements histologiques de patients opérés d'un carcinome de la prostate entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2003 dans le Service d'Urologie de l'Hôpital Régional de Bellinzona, San Giovanni.

Ces communications de données ne doivent servir qu'au but décrit sous ch. 3

- b. L'octroi de l'autorisation n'engendre aucune obligation de communiquer les données.

3. But de la communication des données

Les données, protégées par le secret médical au sens de l'art. 321 CP, ne peuvent être transmises que pour le projet de recherche intitulé «Analyse de l'expression des marqueurs potentiels des cellules souches dans les tumeurs de la prostate et leurs implications pronostiques».

4. Protection des données communiquées

La titulaire de l'autorisation doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises par les dispositions en matière de protection des données pour préserver les données d'un accès non autorisé.

5. Personne responsable de la protection des données communiquées

La cheffe de projet, la Dr. Manuela Sarti, est responsable de la protection des données non anonymes communiquées.

6. Charges

- a. Les données personnelles nécessaires au projet de recherche doivent être anonymisées dès que possible.
- b. Aucune personne non autorisée ne doit accéder aux données non anonymes.
- c. Les données non anonymes doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires.
- d. Les résultats de l'étude ne peuvent être publiés que sous forme anonyme, c'est-à-dire qu'aucun recoupement avec les patients concernés ne doit être possible. Après la clôture du projet, un exemplaire de la publication doit être remis à la Commission d'experts pour information.
- e. La titulaire de l'autorisation est tenue d'orienter par écrit les médecins participant au projet sur l'étendue de l'autorisation. La lettre doit indiquer que les dossiers médicaux des patients qui, de leur vivant, en ont refusé l'utilisation pour la recherche ne doivent pas être transmis. Avant son expédition, la lettre doit être soumise, pour information, au Président de la Commission d'experts, par l'intermédiaire de son secrétariat.

7. Voie de recours

Conformément aux art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14, dans un délai de 30 jours suivant sa notification, ou suivant sa publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyen de preuve seront joints au recours.

8. Communication et publication

La présente décision est notifiée à la titulaire de l'autorisation ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (tél.: 031 323 35 80).

31 mai 2011

Commission d'experts du secret professionnel
en matière de recherche médicale:

Le président, Franz Werro